

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université Larbi ben M'hidi Oum El Bouaghi

Institut des sciences et techniques appliquées ISTA

Département : Gestion des entreprises et des administrations GEA



La fiscalité de l'entreprise

*Cours et exercices avec corrigés adapté au programme ministériel et mis à jour
suivant la loi des finances 2021.*

Polycopie destinée aux étudiants de la 2^{ème} année GEA.

Par : Dr MECIF Khaled

Année universitaire : 2020/2021

Dédicaces

Je dédie ce fruit de mon travail à tous mes collègues enseignants de l'ISTA et aux confrères professionnels : experts comptable, commissaires aux comptes et comptables agréés, ainsi à mes étudiants de la 2^{ème} année GEA.

Sommaire

Sommaire

I. Taxes et impôts et personnes concernées.....	2
II. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	3
III. Impôt sur le Bénéfice de Sociétés (IBS).....	10
IV. La Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP).....	16
V. Import sur le Revenu Global (IRG).....	18
VI. Exercices corrigés.....	23
VII. Exercices non corrigés	72
VIII. Cas de synthèse	91

Introduction :

Après avoir le registre du commerce ou agrément, il y a lieu de formuler une déclaration d'existence aux services des impôts territorial, le contribuable est face à deux régimes fiscaux dont il a le choix ou non suivant le cas.

Chapitre 1 : Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Champ d'application :

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
2. les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;

3. les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
4. les activités exercées par les concessionnaires ;
5. les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
7. les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
8. les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

Exemptions et exonérations :

1-Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

2-Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.
- Les Startups pour une période de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.

Taux applicables :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.
- **Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau .**

Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation.

Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, au plus tard le 30 juin de chaque année, **une déclaration prévisionnelle** du chiffre d'affaires **G n° 12**.

Paiement de l'IFU :

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Remarque

Le minimum d'imposition : le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IFU ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier du CPF.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série G12

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA
DE : ROUIBA

للضرائب العامة المديرية
لولاية الضرائب مديرية

CPI DE : --
INSPECTION DES IMPOTS : EL HAMIZ
RECETTE DE : DAR EL BEIDA
COMMUNE DE : DAR EL BEIDA

الجواري الضرائب مركز:
الضرائب هفتنية:
فاصة:
بلدية:

-الوحدة الجزائرية الضريبة نظام -

التصريح التقديري برقم الأعمال والارادات المهنية لسنة : 2020

- REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) -

DECLARATION PREVISIONNELLE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES ANNEE : 2020

أشياء الخ في الضرائب فاصدة كتبت 30 لسة جوان : 2020
A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 2020

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

I بالضرية بالكف خصه معلومت

- Nom, Prénoms / Raison Sociale :	HUSSAM BELKACEM	- الاسم والقب / اسم المؤسسة :
- Activité (s) exercée (s) :	COMMISSAIRE AUX COMPTES	- النشاط والنشاطات العمالية :
- Date du début d'activité :	02/02/2010	- تاريخ بدء النشاط :
- Activité exonérée (ANSEJ - CNAC - ANGEM) :		- نشاط هني (ووهنص.وتب.ووتقم):
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	DAR EL BEIDA ALGER	- عنوان النشاط:
- Adresse du domicile de l'exploitant :	DAR EL BEIDA ALGER	- عنوان إفة الكف بالضرية :
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	0000000000000	- رقم العرف الضائي :
- Numéro d'article d'imposition :	1600000000	- رقم المادة :
- Numéro du RC ou Carte d'artisan ou Agrément	agr 1386	- رقم للسجل التجاري أو طاقه التجاري أو الإهاد :
- Code d'activité :	0702	- رمز للنشاط :
- Numéro de téléphone :	023-81-06-05	- رقم الهاتف :
- E-mail :	BELHUSS@HOTMAIL.FR	- البريد الإلكتروني :
- Numéro CB / CCP :	0041460000000	- رقم للصاب البنكي للصاب البريدي التجاري

II - SALAIRES

II الأجور

- Nombre de salariés : 1
المستخدمن عدد :

III - CHIFFRES D'AFFAIRES / RECETTES PROFESSIONNELLES EN (DA)
رقم الأعمال / الأرباح المهنية المحققة

طبيعة النشاط Nature Activité	المعدل Taux	Chiffre d'affaire / Recettes professionnelles réalisé			
		المجموع Global	هني Exonéré	خضع Imposable	مبلغ الضريبة الجزاءية الواحدة Montant de l'IFU
نشاط الإنتاج وبيع السلع Activité de production et vente de biens	5%	400 000		400 000	20 000
نشاطات أخرى Autres activités	12%	300 000		300 000	36 000
المجموع Total		700 000		700 000	56 000

أشهاد بان المعلومت المسجلة على ها الصرح صيوطه وحقية

J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts

ب : في :

خبر و إضاء الكف بالضرية

A DAR EL BEIDA Le 16/12/2020

Cachet et signature du contribuable

I – IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE		هلوطات خصة بالمكلف بالضريبة	
- Nom, Prénoms / Raison Sociale : HUSSAM BELKACEM		- الاسم واللقب / اسم المؤسسة :	
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 0000000000000		- رقم التعريف الضريبي :	
- Numéro d'article d'impositio 1600000000		- رقم المادة :	
MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU		كيفية سداد مبلغ الضريبة الجزائية الواجبة	
Paiement intégral de l'IFU <input checked="" type="checkbox"/> للاعب الإجمالي لضريبة الجزاء الواجبة		للاعب الكافي الحقوق عدداً اع التصريح التديري في أواخر 30 جوان لسنة :	
Paiement total des droits lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 03 juir			
للمبلغ الإجمالي ض.ج. والمحدد 56 000 دج Montant total de l'IFU acquitté : 56 000 DA		Quittance N° du : Cachet et signature du Caissier ختم وإهداء أمن الصندوق	
Paiement fractionné de l'IFU <input type="checkbox"/>		الادفع المجرء للضريبة الجزائية الواجبة	
دفع الجزاء الأول 50 % من الحقوق عدداً اع التصريح في أواخر 30 جوان لسنة : Paiement de la 1ère tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année			
للمبلغ الإجمالي ض.ج. والمحدد دج Montant /IFU de la 1ère tranche 50 % acquittée		Quittance N° du : Cachet et signature du Caissier ختم وإهداء أمن الصندوق	
دفع الجزاء الثاني 25 % من الحقوق في أول أيلول 15 سبتمبر 2020 Paiement de la 2eme tranche de 25% des droits du 1er au 15 septembre de l'année			
للمبلغ الإجمالي ض.ج. والمحدد دج Montant /IFU de la 1ère tranche 50 % acquittée		Quittance N° du : Cachet et signature du Caissier ختم وإهداء أمن الصندوق	
دفع الجزاء الثالث 25 % من الحقوق في أول أيلول 15 ديسمبر 2020 Paiement de la 3eme tranche de 25% des droits du 1er au 15 decembre de l'année			
للمبلغ الإجمالي ض.ج. والمحدد دج Montant /IFU de la 1ère tranche 50 % acquittée		Quittance N° du : Cachet et signature du Caissier ختم وإهداء أمن الصندوق	
للاعب الكلي للحد الأدنى (10.000 دج) في أواخر 30 جوان 2020 Paiement intégral du Minimum d'imposition (10.000 DA) au plus tard le 30 juin de l'année		<input checked="" type="checkbox"/>	
مبلغ الحد الأدنى لض.ج. والمحدد 10 000 دج Montant Minimum IFU acquitté : 10 000 DA		Quittance N° du : Cachet et signature du Caissier ختم وإهداء أمن الصندوق	

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA

المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية

DE :
CPI DE : مركز الضرائب الجواربي :
INSPECTION DES IMPOTS : مصلحة الضرائب :
RECETTE DE : قبضة :
COMMUNE DE : بلدية :

- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة -

التصريح النهائي برقم الاعمال والارادات المهنية بالنسبة للمتلقيين الجدد لسنة:

- Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) -

DECLARATION DEFINITIVE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES - NOUVEAUX
CONTRIBUABLES - ANNEE :

الفترة من: الى:

Période du au

تكتب لدى قبضة الضرائب في أجل اقضاء 31 ديسمبر لسنة 20....
A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année 20....

I - [معلومات خاصة بالمتكف بالضريبة

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

- Nom, Prénom/Raison sociale :	- الاسم و التلقب اسم العريسة :		
- Activité (s) exercé (s) :	- النشاط او النشاطات المعتمدة :		
- Date du début d'activité :	- تاريخ بداية النشاط :		
- <u>Activité exercée</u> :	- <u>نشاط مطبق</u> :		
<input type="checkbox"/> ANSE روبو اسيان	<input type="checkbox"/> CNAC هنو اسيان	<input type="checkbox"/> ANGM روبو اسيان	<input type="checkbox"/> Exécution des activités artisanales اطاء الاقطعة الحرفية	<input type="checkbox"/> Autres exécutations اطاءات اخرى	<input type="checkbox"/>
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	- عنوان النشاط :		
- Adresse du domicile de l'exploitant :	- عنوان إقامة المتكف بالضريبة :		
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :	- رقم التعريف الضريبي :		
- Numéro d'article d'imposition :	- رقم المقعد :		
- Numéro du RC, de la carte d'artisan ou de l'agrément :	- رقم السجل التجاري او بطاقة الحرفي او الاخصد :		
- Code d'activité :	- رمز النشاط :		
- Numéro de téléphone :	- رقم الهاتف :		
- E-mail :	- البريد الإلكتروني :		
- Numéro CB / CCP :	- رقم الحساب البنكي او الحساب البريد الجاري :		

II- SALAIRES

II - الأجر

- Nombre de salariés :	- عدد المستفيدين :
- Montant des salaires versés* :	- مبلغ الأجر المدفوعة* :
- Montant des charges sociales versées* :	- مبلغ الأحماء الاجتماعية المدفوعة* :

(*) Ces informations concernent l'année N

(* هذه المعلومات تتعلق بالسنة N

III- CHIFFRE D'AFFAIRES ET RECETTES PROFESSIONNELLES REALISES EN (DA)
 رقم الأعمال والائرادات المهنية المحققة ب (دج)

طبيعة النشاط Nature de l'activité	المعدل Taux	رقم الأعمال والائرادات المهنية المحققة Chiffre d'Affaires/Recettes professionnelles réalisés			
		الإجمالي Global	مطري Exonéré	مضاعف Imposable	الضريبة الجزائية الوحيدة مستحقة IFU dû
صناعة الإنتاج و بيع السلع Activité de production et vente de biens	5%				
تسليمات الخدم Prestations de services ou autres activités	12%				
المبلغ الإجمالي Montant total					

أشهد بأن المعطيات المسجلة على هذا التصريح مضبوطة و دقيقة
 J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts

بـ _____ في _____
 A _____, le _____

ختم و إمضاء الملتزم بالضريبة
 Cachet et signature du contribuable

المبلغ الكلي لمبلغ الضريبة الجزائية الواحدة (*)
 VERSEMENT INTEGRAL DE L'IFU (*)

بـ _____ في _____
 A _____, le _____

Quittance N° _____ du _____

Cachet et signature du Caissier

ختم و إمضاء أمين الصندوق

(*) مبلغ الضريبة الجزائية الواحدة لا يقل عن الحد الأدنى المقرر بـ 10.000 دج.
 (*) L'IFU dû ne peut être inférieur au minimum d'imposition de 10.000 DA.

La déclaration définitive

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 une déclaration définitive, comportant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

L'imprimé G12 Bis :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G N°12 Bis

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA

المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية

DE :
CPI DE : مركز الضرائب الجوارى :
INSPECTION DES IMPOTS : مفتشية الضرائب :
RECETTE DE : قاشقة :
COMMUNE DE : بلدية :

- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة -

التصريح النهائي برقم الأعمال والأرباح المهنية لسنة

- Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) -

DECLARATION DEFINITIVE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES - ANNEE :

الفترة من : إلى :

Période du au

طلب لدى قاشقة الضرائب في أجل اقصره 20 جانفي لسنة N+1

A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 20 janvier de l'année N+1

[- معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

- Nom, Prénom/ Raison sociale :	- الاسم و التلميز اسم المؤسسة:			
- Activité (s) exercée (s) :	- النشاط أو النشاطات المعتمدة :			
- Date du début d'activité :	- تاريخ بداية النشاط :			
- Activité exercée :	- نشاط مطبق :			
<input type="checkbox"/> ANSEJ و.و.ش.م.ج	<input type="checkbox"/> CNAC المشروبات	<input type="checkbox"/> ANGM و.و.ش.م.ج	<input type="checkbox"/> Exécution des activités artisanales إطعام الإقطعة الترفيحية	<input type="checkbox"/> Autres exécutations الطعامات الترفيحية	<input type="checkbox"/>
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	- عنوان النشاط :			
- Adresse du domicile de l'exploitant :	- عنوان إقامة المكلف بالضريبة:			
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :	- رقم التعريف الجبائي :			
- Numéro d'article d'imposition :	- رقم المقلة :			
- Numéro du RC, de la carte d'artisan ou de l'agrément :	- رقم السجل التجاري أو بطاقة الحرفي أو الاقصد :			
- Code d'activité :	- رمز النشاط :			
- Numéro de téléphone :	- رقم الهاتف :			
- E-mail :	- البريد الإلكتروني :			
- Numéro CB / CCP :	- رقم الحساب البنكي أو الحساب البريد الجاري :			

II- SALAIRES

II - الأجر

- Nombre de salariés :	- عدد المستفيدين :
- Montant des salaires versés * :	- مبلغ الأجر المدفوعة * :
- Montant des charges sociales versées * :	- مبلغ الأعباء الاجتماعية المدفوعة * :

(*) Ces informations concernent l'année N (*) هذه المعلومات تخص السنة N

II - رقم الأعمال / الإيرادات المهنية التمهني

III - CHIFFRE D'AFFAIRES / RECETTES PROFESSIONNELLES DEFINITIFS

المعدل Taux	رقم الأعمال / الإيرادات المهنية المطلق Chiffre d'affaires / Recettes professionnelles réelles (1)	رقم الأعمال / الإيرادات المهنية التقديرية Chiffre d'affaires / Recettes professionnelles prévisionnels (2)	رقم الأعمال / الإيرادات المهنية التمهني Chiffre d'affaires / Recettes professionnelles complémentaires (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائرية التكميلية IPU Complémentaire
5%				
12%				
		المبلغ الإجمالي Montant total		

أشهد بأن المعلومات المسجلة حتى هنا التصريح مضبوطة و دقيقة

J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts

بـ _____ في _____
A _____, le _____

ختم و إمتناع الملتزم بالضريبة
Cachet et signature du contribuable

المبلغ الفعلي لمبلغ الضريبة الجزائرية التكميلية

VERSEMENT INTEGRAL DE L'IPU COMPLEMENTAIRE

بـ _____ في _____
A _____, le _____

Quittance N° _____ du _____

ختم و إمتناع أمين الصندوق
Cachet et signature du Caissier

Rectification des bases déclarées :

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

En cas d'existence de salarié, le contribuable soumis à l'IFU est tenu également de présenter une déclaration **G50 Ter** Trimestrielle pour son paiement.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série G 50 ter	
MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE..... SERVICE:..... RECETTE :..... COMMUNE:..... ANNEE :.....		وزارة المالية المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية: مصلحة: قبضة: بلدية: السنة	
الضريبة الجزائرية الوحيدة IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE إشعار بالدفع Avis de versement de l'IRG Salaires			
رقم التعريف الجبائي Numéro d'Identification Fiscale (NIF) N° d'article رقم المادة Code activité رمز المهنة		الاسم و اللقب - اسم الشركة: النشاط: العنوان: Nom et Prénom - Raison sociale : Activité : Adresse :	
التسلي	قيمة الأجر والإتاوات الخاضعة للضريبة Montant des salaires et rémunérations imposables	معدل الضريبة Taux d'imposition	فترة التسديد Délais de versement des retenues IRG/Salaires
الثلثي TRIMESTRE			
الثلثي الأول (جانفي، فيفري، مارس) 1 ^{er} trimestre (janvier, février, mars)		المعدل الضريبي (ض د أ) Barème IRG	آخر أجل 20 أبريل Au plus tard le 20 Avril
الثلثي الثاني (أفريل، ماي، جوان) 2 ^{ème} trimestre (avril, mai, juin)		المعدل الضريبي (ض د أ) Barème IRG	آخر أجل 20 جويلية Au plus tard le 20 Juillet
الثلثي الثالث (جويلية، أوت، سبتمبر) 3 ^{ème} trimestre (juillet, août, septembre)		المعدل الضريبي (ض د أ) Barème IRG	آخر أجل 20 أكتوبر Au plus tard le 20 Octobre
الثلثي الرابع (أكتوبر، نوفمبر، ديسمبر) 4 ^{ème} trimestre (octobre, novembre, décembre)		المعدل الضريبي (ض د أ) Barème IRG	آخر أجل 20 جانفي للسنة (N+1) Au plus tard le 20 Janvier année (N+1)
Quittance n° ووصل رقم Date تاريخ ختم و إمضاء القابض Cachet et signature du RECEVEUR		في ب A, le ختم و إمضاء المكلّف بالضريبة Cachet et signature du Contribuable	

Rectification des bases déclarées :

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration,

elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire ».

Les obligations comptables :

Les contribuables IFU doivent tenir, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.

En outre, ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le

détail de leurs ventes. De même, les contribuables exerçant une activité de prestation doivent tenir un livre journal suivi au jour le jour être présentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles (article 1 du CPF).

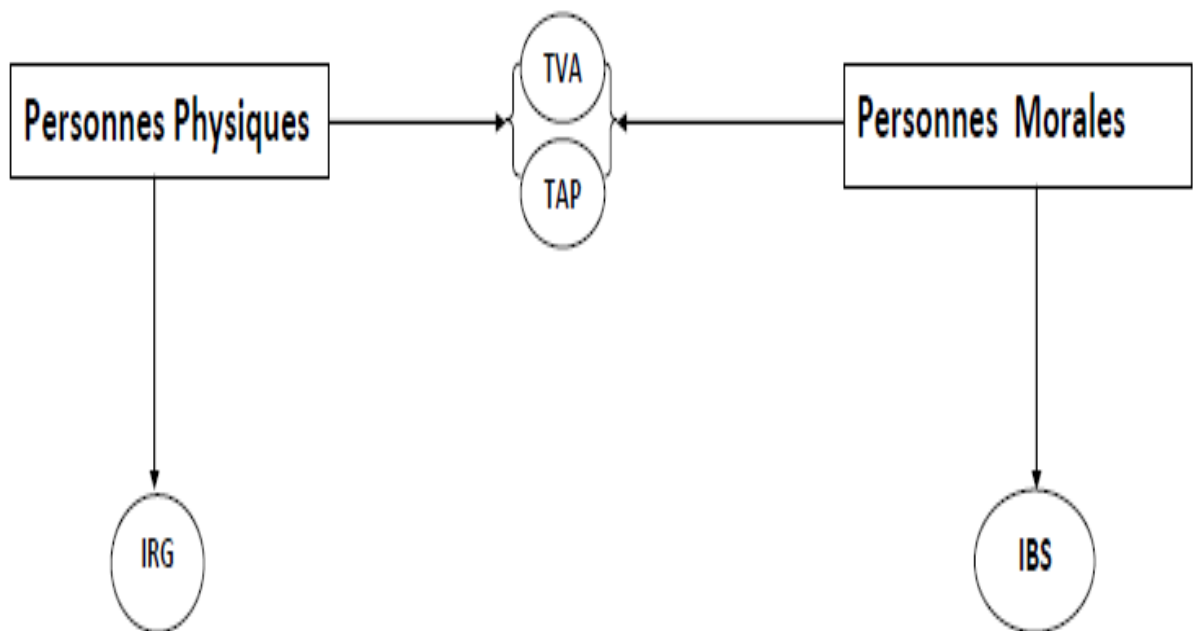
L'option au régime du réel

Vous pouvez opter pour le régime du réel en notifiant votre demande au service d'assiette gérant votre dossier fiscal avant le 1er février de la première année au titre de laquelle vous désirez appliquer le régime du réel.

L'option est valable pour une durée de **3 ans** (la dite année et les deux années suivantes). Pendant cette période l'option est irrévocable.

II- Le régime du réel :

En ce base principalement sur quatre impôts et taxes : IRG, IBS, TAP, TVA.



1. Impôt sur le revenu global (IRG)

Champ d'application

Personnes imposables

- Personnes physiques
- Membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables

- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

Revenus imposables

- Bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- Traitements et salaires
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis

Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Remarque : Abattements

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.

- Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

Taux d'imposition

Les exonérations dans la catégorie des Bénéficiaires professionnels :

1-Bénéficiaire d'une exonération Permanente:

-Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;

-Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées; -les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;

-Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des oeuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

2-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans : les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

3-Bénéficient d'une exonération pour une période de trois (03) ans:

- les Startups, à compter de la date de début d'activité.
- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles laide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de laide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée dix (10) années compter de la mise en exploitation.

Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :

1-Exonération permanente:

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG:

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes; - les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

2-Exonération temporaire:

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

Il y a lieu de préciser, que Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du

paiement des impôts et taxes qui auraient dus être acquittés majorés par des pénalités de 100% (art. 25 de la LFC 2009).

Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers :

- les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);

- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.

- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014.les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014

- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.

- les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrements, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015,
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- les produits et plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- les opérations portant sur les obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, sont exemptées des droits d'enregistrement et ce pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.

Taux d'imposition de l'IRG : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

Caractéristiques de l'IRG :

- C'est un impôt direct
- C'est un impôt global : s'il y a plusieurs revenus, l'IRG est calculé sur la totalité
- C'est un impôt annuel : payé annuellement, ce qui constitue un désavantage pour le Trésor public pour couvrir ses dépenses, pour cela, le législateur a exigé le versement d'acomptes provisionnels durant l'année :
 - 1er acompte : entre 15/02 et 15/03
 - 2ème acompte : entre 15/05 et 15/06

A la fin de l'année, une compensation aura lieu si'il y a une différence significative ente les acomptes versés et l'IRG effectif.

Les acomptes sont calculés sur 30% de l'impôt de l'exercice précédent ; pour les nouveaux contribuables, l'acompte à verser est calculé sur 30% des 5% du capital social

- C'est un impôt progressif : plus le revenu est important, plus le taux va être important, et cela en fonction des tranches de revenus.

Mode de recouvrement :

- Emission d'un titre de perception : Un rôle.
- Le contribuable fait une déclaration de revenu qui lui est envoyé par l'administration fiscale relatif à tous les produits et les charges. C'est pour cela qu'on l'appelle : **Impôt déclaratif.**

Les Revenus imposables

- Le BIC : Bénéfice industriel et commercial
- Le BNC : Bénéfice non commercial
- Traitement et salaires : les personnes qui travaillent dans la fonction publique : ex : les ministères reçoivent des traitements, alors ceux travaillent dans une institution parapublique reçoivent un salaire (banques, entreprises, .. ; etc.). Les deux ont un barème particulier car on tient compte de nombre d'enfants, la situation familiale, ... etc.
- Pension et rente viagère
- Créances, dépôts et cautionnement (tous ce qui est capitaux mobiliers)
- Revenus agricoles
- Revenus fonciers (la plus-value de cession d'immeuble bâti et non bâti, abrogé par LF 2014), le revenu foncier n'est pas soumis au barème, mais a un taux proportionnel :
7% usage d'habitation, pour encouragement.

15% usage professionnel

Détermination du revenu global imposable :

Revenu Global Imposable = Σ revenus catégoriels - Σ charges

Conditions sur les charges à déduire :

- Justifiées

- Payées dans l'année de la réalisation du revenu

Il est à noter que les revenus catégoriels qui ne rentrent pas dans le calcul du revenu global, et qui ont des barèmes

particuliers, sont :

- Traitements et salaires et rentes viagères

- Revenus fonciers

Toutes les professions libérales dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 30MDA seront soumises à l'IFU (impôt forfaitaire unique)

Le foyer fiscal : Lorsqu'un couple travaille et fait une déclaration commune, l'administration fiscale va leur accorder un abattement de 10% du revenu net total (base d'imposition).

Les revenus catégoriels :

Revenu des capitaux mobiliers

Revenu des valeurs mobilières (obligations, actions, ... etc.) :

- Les distributions de revenus de toute nature effectuées par les sociétés : produit des actions, des parts sociales, les

jetons présence (rémunération des membres du conseil d'administration lorsqu'ils siègent), les tantièmes (bénéfices distribués aux personnes en fin d'exercice)

- Revenu des créances, dépôts et cautionnements :
 - Tout type d'intérêt : créance chirographaire (non garantie)
 - Dépôt de sommes d'argent
 - Toute créance productrice d'intérêt

La notion de « Libératoire de l'IRG » :

Cela signifie qu'une partie de certains types de revenus n'est pas à déclarer avec le revenu global puisqu'une retenue à la source a été opérée, donc le contribuable est libre de tout engagement. Le tableau ci-dessous montre les revenus concernés ainsi que les taux à appliquer:

<ul style="list-style-type: none"> • Jetons de présence • Tantièmes 	15%	<ul style="list-style-type: none"> • Libératoire de l'IRG
<ul style="list-style-type: none"> • Bons de caisse anonymes 	50%	<ul style="list-style-type: none"> • Libératoire de l'IRG
<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts produits par des sommes déposées à la CNEP-Banque 	1% 10%	<ul style="list-style-type: none"> • Libératoire à concurrence de : 50 000 DA • Au-dessus de 50 000 DA => Crédit d'impôt
<ul style="list-style-type: none"> • Revenus des créances, dépôts et cautionnement 	10%	<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'impôt
<ul style="list-style-type: none"> • Produits des actions et des parts sociales 	15%	<ul style="list-style-type: none"> • Libératoire de l'IRG

Exemple :

Soit une somme d'argent déposée à la CNEP-Banque qui génère annuellement un intérêt de : 200 000 DA

1% libératoire de l'IRG jusqu'à 50 000 DA

IRG (retenu à la source) = 50 000 × 1% = 500 DA

10% crédit d'impôt au-dessus de 50 000 DA

Crédit d'impôt = (200 000 – 50 000) × 10% = 150 000 × 10% = 15 000 DA

Le contribuable, dans son titre de perception, ne déclare que les 150 000 DA (200 000 – 50 000) avec son revenu global.

Après application du barème et détermination du revenu global imposable ainsi que l'IRG, le contribuable déduira les 10% (15 000 DA) qu'on lui a retiré à la source au début.

Cette procédure permet d'obliger les contribuables à déclarer leurs revenus et pour mieux contrôler aussi. la banque n'a aucun intérêt, ce n'est qu'une obligation exigée par le législateur au profit du Trésor public.

La banque et tout débiteur d'intérêts doivent déposer, dans les 20 jours qui suivent chaque trimestre, le montant de la retenue à la source qui a été opéré au trimestre précédent.

Taux des retenues à la source

Activités non commerciales:

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie : **24 % (libératoire)** en ce qui concerne : - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets,

soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,

- le sommes perçues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

Revenus des capitaux mobiliers :

- Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% ;

- Les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.

- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;

- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :

- ✓ 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.

✓ 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.

- Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.

- Les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :

- 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA

- 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.

- Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

- Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession.

Traitements et salaires :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- Les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs ainsi que les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire: 10% libératoire d'impôt (sans application d'abattement) ;
- Les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15 % libératoire d'impôt (sans application d'abattement) ;
- Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

Revenus locatifs :

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- **7% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- **10% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;

- **15% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- Les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de **15 % libératoire**. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis : 5%, libératoire d'impôt.

2. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

Champ d'application :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;

□ Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

□ Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 – 1 du CIDTA;

Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

-Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.

-Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

-Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

Base imposable :

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

□ Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;

□ Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens ;

- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;

- **26%** pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Taux des retenues à la source :

Revenus des créances, dépôts et cautionnement **10 % (crédit)**

Revenus provenant des bons de caisses anonymes **50 % (libératoire)**

Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management **20 % (libératoire)**

Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services **24 %**

Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie **24 %**

Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication **24 %**

Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. La règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ; **10 %**

Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal **15 %**

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes **20%**.

Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :

1. Le secteur agricole :

-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

-Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

-Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

-Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:

*Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

*Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.

* opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

* opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou

le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

2. Le secteur social :

-Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

3 – Les opérations génératrices de devises :

Bénéficiaire d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de

transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

4– le secteur culturel :

Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

5 – les sociétés de groupe :

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

6-les ouvrages de défense

-Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :

1 – Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 lf 2015)

-Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase

d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après

constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement.(art 75 LF 2015)

2– Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

3- Marché boursier :

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse
- Exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

4– Secteur touristique :

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.
- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

5 - Les sociétés de capital à risque :

-Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

6- Clubs professionnels de football:

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

-les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le calcul du bénéfice imposable :

Bénéfice fiscale imposable=Bénéfice comptable + Réintégrations - Déductions des produits non imposables

Réintégrations = Les charges non déductibles qui ne remplissent pas les conditions de déductibilité

Les entreprises Algériennes ont tendance à augmenter leurs charges afin de payer moins d'impôt « IBS », Le travail de l'inspecteur des impôts consiste à revoir toutes les charges inscrites dans la comptabilité et à vérifier si ces charges remplissent les conditions de

déductibilité, si non elles vont être réintégrées dans le calcul du bénéfice imposable.

I. Produits imposables

-Produits de l'exploitation : Vente, p/s et Travaux immobiliers

-Produits hors exploitation : Produits financiers, cession d'élément d'actif, dividendes, ... etc.

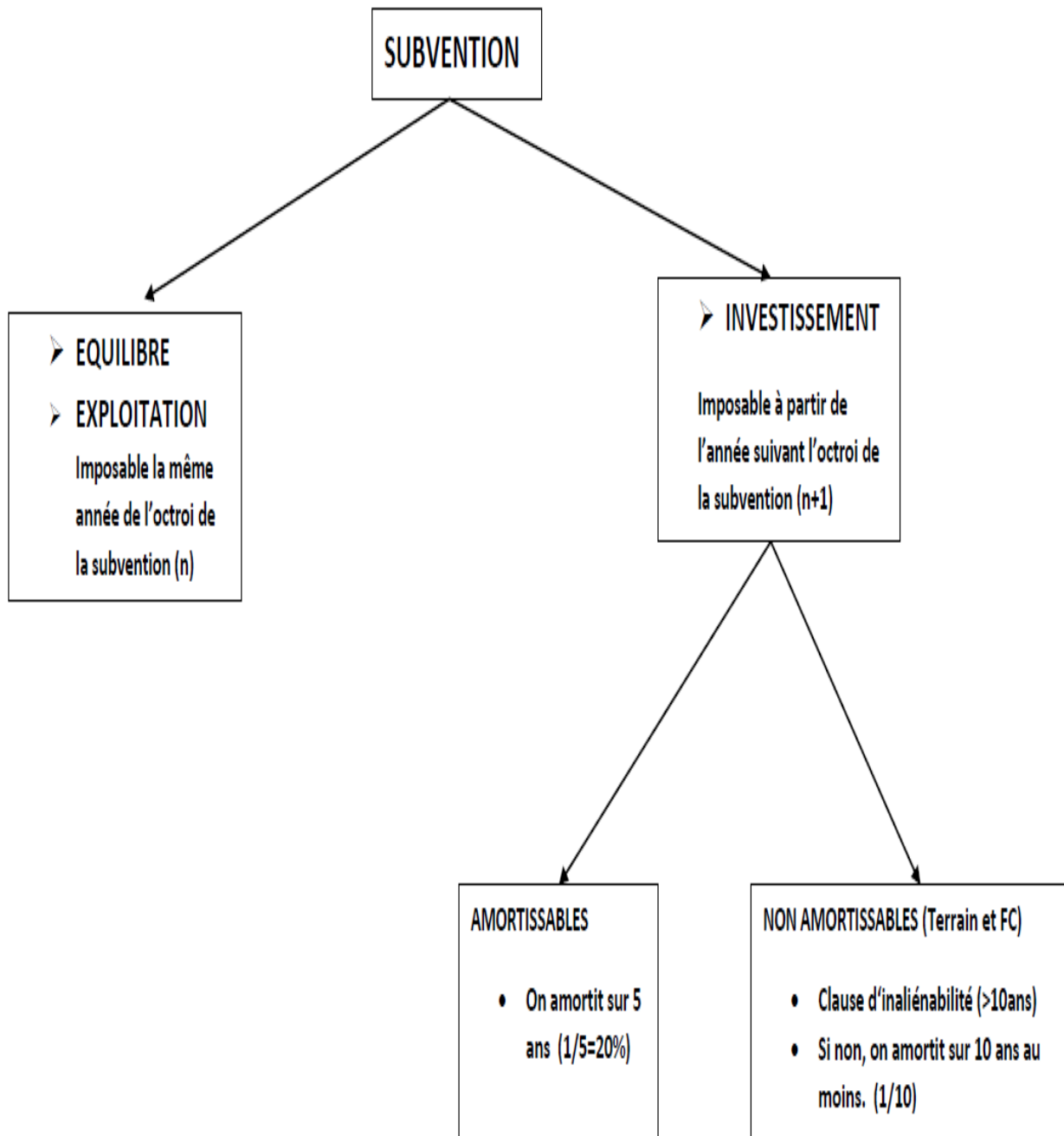
□ Les Subventions : Il y a trois types de subvention :

Subvention d'exploitation/fonctionnement :
Octroyées par l'Etat ou les collectivités locales pour une meilleure gestion de l'entreprise

Subventions d'équilibre : Octroyées par l'Etat ou les collectivités locales aux entreprises en difficulté financière

Subvention d'investissement : on distingue deux types d'investissement, amortissables et non amortissables

Imposition des subventions :



II. Charges déductibles

- .Dépenses du personnel
- Les charges sociales
- Honoraires et commissions
- Redevances pour brevet
- Licences
- Frais généraux de toute nature
- Frais financiers

- Les libéralités (cadeaux) : 500DA max/cadeau, Total < 30.000 DA/an (au-delà, on réintègre)
- La recherche scientifique (jusqu'à 10% du bénéfice avec un plafond de 100 MDA)
- Sponsoring, parrainage (jusqu'à 10% du CA avec un plafond de 30.000.000)
- Frais de mission et réception (transport, restauration, ... etc. à condition qu'ils soient justifiés et liés à l'exploitation)
- Les dons aux associations humanitaires, culturelles à but non lucratif : plafond : 200.000 DA/an
- Amortissement

On distingue deux types d'amortissements :

-Amortissement linéaire :

$$\text{Taux en \%} = \frac{\text{Prix d'achat}}{100 \times \text{Nombre d'années}}$$

-Amortissement dégressif : Utilisé pour une certaine catégorie d'investissement notamment :

*Immobilisation destinée directement à la production : Machines

*Listes des biens prévus par décret

*Ce type ne peut être utilisé que lorsque la durée d'utilisation est supérieure à 3 ans

*Coefficient prévus par le législateur :

{	1.5	Entre 3 et 4 ans
	2	Entre 5 et 6 ans
	2.5	Supérieure à 6ans

Les déficits

- On prend compte les déficits antérieurs sur 4 ans
- On ne peut pas additionner les déficits
- On commence à éponger à partir du déficit le plus ancien
- Si le déficit d'une année n'est pas épongé sur les 4ans suivants, il ne sera plus déductible

Exemple :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
Déficit= 500.000	Déficit= 200.000	Bénéfice= 150.000	Bénéfice= 300.000	Bénéfice= 500.000	Bénéfice=1.000.000
IBS=0	IBS=0	150.000 - 500.000 (2012)= Déficit de : 350.000 IBS=0	300.000 - 350.000 (2012)= Déficit=50.000 IBS=0	500.000 - 50.000(2012) - 200.000(2013)= Bénéfice de : 250.000 IBS=250.000×23% =57.500	IBS=1.000.000×23%=230.000

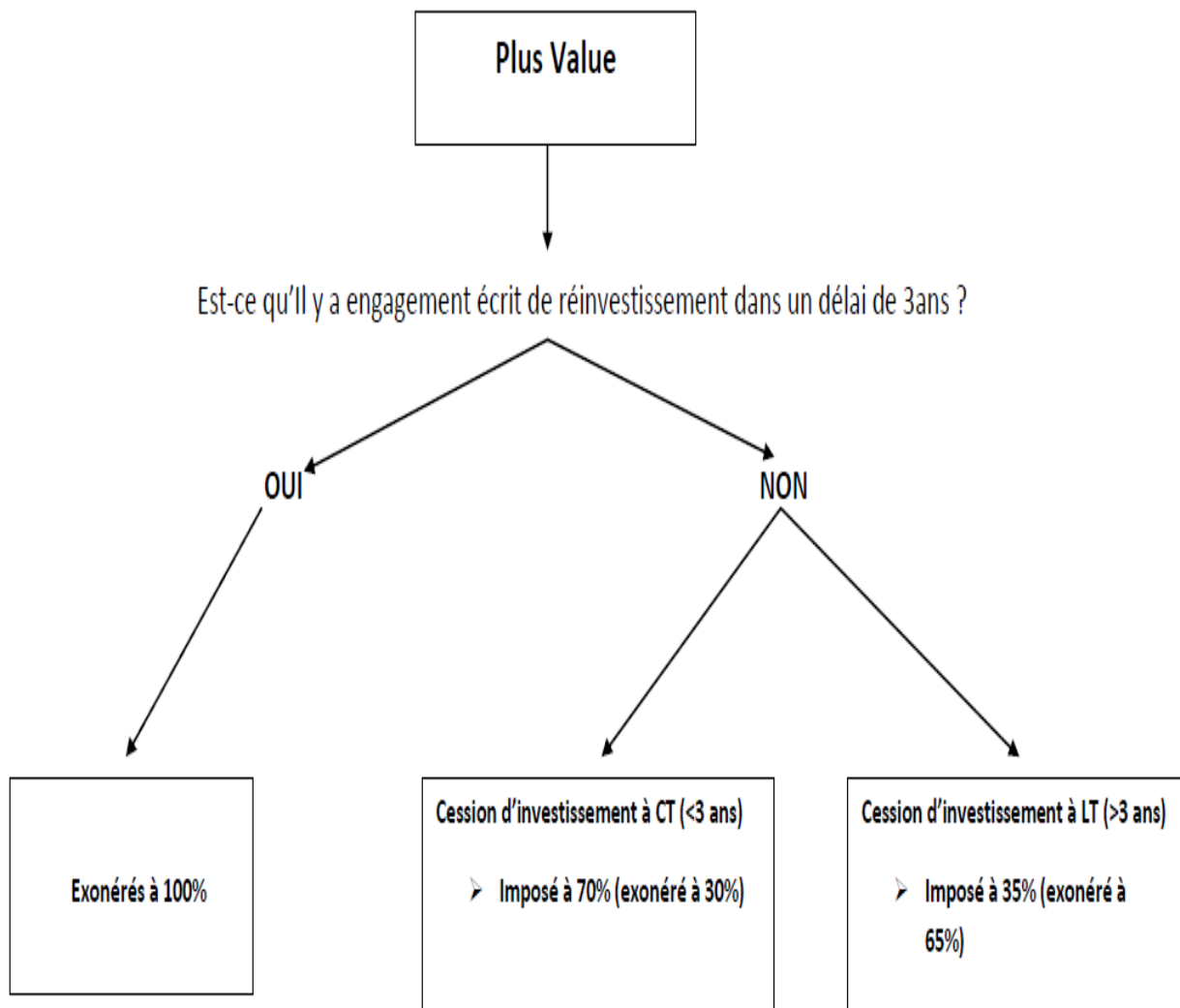
- Provisions
- Les achats : comptabilisés pour leurs couts réels
- Impôts et taxes déductibles : TAP, taxes d'assainissement, taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Plus-values et Moins-value
- Les moins-values =PV-VNC

Elles sont déduites en tant que charge dans les écritures comptables de l'entreprise et seront déductible en IBS

-Les plus-values = VNC – PV

TQ : VNC=PA-amortissements cumulés

Imposition de la plus-value :



Autrement dit, « Plus l'investissement est utilisé, moins la plus-value est imposée »

III. Conditions de déductibilité générales :

- Elles doivent être rattachées à la gestion normale de l'entreprise
- Elles doivent être réelles et justifiées
- Elles doivent être réalisées aux cours de l'exercice
- Elles doivent être inscrites en comptabilité
- Elles doivent se traduire par une diminution de l'actif

Remarque :

Pour les charges : Tout ce qui est prélèvement par l'exploitant pour l'usage personnel n'est forcément pas déductible car il est considéré comme une charge hors exploitation

Pour les produits : Ils sont tous pris en charge dans le calcul de l'IBS, que ce soient des produits ordinaires (exploitation) et produits extraordinaires (hors exploitation)

On remarque donc qu'en matière d'IBS, les produits et les charges ne suivent pas la même logique.

Mode de recouvrement de l'IBS :

Trois acomptes provisionnels doivent être payés durant l'année :

- 1er acompte : entre 15/02 et 15/03
- 2ème acompte : entre 15/05 et 15/06
- 3ème acompte : entre 15/10 et 15/11

A la clôture de chaque exercice, le solde de liquidation est établi.

1. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

Base imposable

Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA

Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

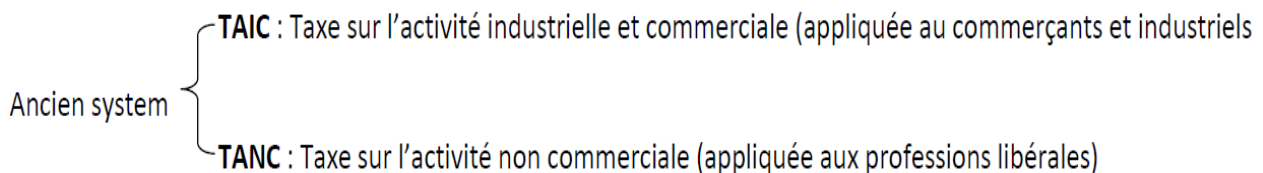
Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

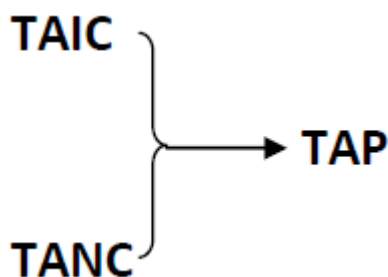
Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.



□ On a constaté que plus il y a d'impôts, plus il y a possibilité de fraude et d'évasion fiscale et plus le system est compliqué et difficile à gérer, Donc on a fusionné la TAIC et la TANC pour former la TAP



□ Le taux de la TAP en Algérie varie entre 1% et 3% selon l'activité, mais en France et en Tunisie la TAP est appelée « Droit d'exercice »

et c'est à chaque commune d'en déterminer le taux pour attirer les investisseurs par exemple.

Le droit d'exercice signifie que le taux n'est pas prévu par le législateur.

La TAP est un impôt direct annexé à l'IBS et à l'IRG dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux et non commerciaux

Remarque :

- La banque ne bénéficie pas d'une réfaction
- Le CA à prendre en considération :
 - Les intérêts sur tous les crédits
 - Pénalités de retards (relatives au remboursement des crédits)
 - Commissions sur les opérations de caisse, crédits, commerce extérieur, ... etc.
- Produit de la vente des logements locaux.

Inconvénients de la TAP :

L'entreprise est tenue de payer la TAP même si elle est déficitaire, car la TAP est calculée sur le chiffre d'affaire et ne tient compte d'aucune charge.

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Champ d'application

Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;

Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
- Libre accès au service.

Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

Opérations imposables par option :

Affaires faites à l'exportation ;

Opérations réalisées à destination :

- des sociétés pétrolières ;

- d'autres redevables de la taxe ;

- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Assujettis :

Producteurs ;

Grossistes ;

Importateurs ;

Détaillants.

Opérations exonérées

Les opérations exonérées dans le régime intérieur

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

1. Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules;

2 - Les opérations de vente portant sur les :

Lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01)

Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° 19-01 du TDA);

3-Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;

4 - Les opérations effectuées par les oeuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice;

5 - les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la

révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué;

6 - les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2.500 cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résident dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60 %) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage à piston par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les voitures excédant les cylindrées citées aux paragraphes ci-dessus ;

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes:

a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition;

b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) et inférieur ou égal à trois (03)ans;

c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les

véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions du paragraphe 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents;

7 - Les véhicules de tourisme neufs adaptés à un handicap ,importés ou acquis en entrepôt sous douane, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés-moteurs titulaires du permis de conduire de catégorie «F».

Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieures ainsi que par les enfants

de Chouhada, handicapés moteurs ou par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s);

8 - Le fauteuil roulant et véhicules similaires pour invalides mêmes avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position N° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position N° 87-12-00-90 du TDA);

9 - Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants ouvrant dans le secteur.

10 - Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions

spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire;

11 - Les marchandises expédiés, à titre de dons, au Croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques. Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

12 - Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du directeur général des impôts.

13 - Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des mesures diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées par un arrêt conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères;

14 – Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.

15 - Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances;

16 - Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels;

17- Les opérations de vente portant sur les poches pour atomisés de la sous-position tarifaire n° 90.21.90.00;

18 - Les opérations de réassurance;

19 - Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles;

20 - Les camélidés.

21 - Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.

22 - Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

23- les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.

24- Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

25- Les activités de création, de production et d'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

26- La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier

27- Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant (article 42 bis du code des TCA).

28) Les opérations de vente de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-

03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation de bétails.

Les modalités d'application de ce paragraphe, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Sont aussi exonérés de la TVA:

- les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives.

- les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports.

- les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

- les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, pour les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement lors de la création d'un département recherche développement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

- Les opérations d'acquisition de biens effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celles rattachées au crédit-bail immobilier.

Exonérations temporaires non codifiées :

1- Du 26 juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2018 les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

La liste des matériels et équipements agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie (art 24 LFC 2009)

2 - Du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Les engrais azotés, phosphatés, phospho - potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPK chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous - positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougie soufrés et papier tue-mouches)(art 31 LF 2010)

3- Du 29 août 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 :

Les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet,

□ Les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,

□ Les frais liés à la conception et au développement de sites web,

□ Les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie (art 32 LFC 2010).

4- Du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020:

□ Les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture de ce service, par les fournisseurs de service internet,

□ Les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,

□ Les frais liés à la conception et au développement de sites web,

□ Les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie. (Art 31LF 2014).

5-Pour une période de cinq (05) ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques,

électroniques et électriques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances (art105 LF 2017).

Les opérations exonérées à l'importation

A l'importation les opérations exonérées concernent :

- 1) Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA;
- 2) Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après :
entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt;
- 3) Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code de douanes;
- 4) Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- 5) Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
- 6) Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algérien à l'étranger;

- 7) L'or à usage monétaire ainsi que la monnaie d'or;
- 8) Les marchandises importées dans le cadre du troc;
- 9) Les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier ;
- 10) L'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger.

Les opérations exonérées à l'exportation

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

1°) Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée à condition que :

le vendeur et/ou le façonnier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par ordre de date, avec indication de la date d'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;

la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne

l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation;

2°) Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

REMARQUE :

Sont exclues de l'exonération de la TVA et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur des collections d'histoire naturelle, les peintures aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les

autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Taux d'imposition

Taux réduit: 9% Taux normal : 19%

Règle générale :

La TVA déductible est toujours une TVA sur achat mais la TVA sur achat n'est pas toujours déductible

Conditions de déduction de la TVA :

- elle doit être facturée
- elle doit être payée

La TVA est généralement déduite le mois même de l'achat, même si le redevable n'écoule pas la marchandise au cours du mois d'achat.

I/ Immobilisations non amortissables (Règle du butoir) :

*la TVA/achat est déductible à condition que les achats soient destinés à une opération imposable

*La TVA/achat est déductible à concurrence de la TVA collectée

*La TVA/achat est une TVA imputable mais non remboursable sauf dans certains cas où le redevable est remboursé :

- Cession d'activité
- TVA/ achat > TVA collectée
- Vente à l'exportation
- Vente en franchise de taxe
- Biens Waqf

Cas de reversement de la TVA déductible

1er Cas:

□ Disparition de la marchandise : vol, incendie, ...
etc.

Le client (redevable) dans ce cas a acheté une marchandise qu'il suppose vendre (facturation effectuée), donc il a déduit une TVA/achat, mais la vente n'a finalement pas eu lieu, cela signifie que cet achat n'est plus destiné à une opération imposable, donc il doit **restituer (rembourser)** la TVA qu'il a déjà déduit, on dit qu'il y a **reversement** de la TVA.

2éme Cas :

□ Vente à crédit impayé : on distingue deux situations :

a- Le redevable a payé une TVA/achat, donc il l'a déduite.

b- Le redevable facture une TVA/vente mais il ne la recevra pas.

Dans ce cas il y a deux régularisations :

a- Il doit reverser au Trésor la TVA/achat (achat destiné à une opération non imposable, vente considérée comme étant non-réalisée).

b- Le Trésor doit lui restituer la TVA/vente que le redevable aurait versé.

Cas de non-reversement de la TVA déductible

Le redevable dans ce cas a acheté une marchandise d'un fournisseur (redevable), donc il a payé une TVA/achat qu'il va déduire, lors de la vente de cette marchandise, il facture une TVA/vente qu'il va verser au Trésor.

Supposons qu'il y eu retour de marchandise par le client (peu importe la raison du retour de la marchandise) et ce dernier va être remboursé de la totalité du montant qu'il a payé.

Il y a une seule régularisation :

a- Le Trésor va restituer la TVA/vente (car le redevable a remboursé son client)

b- La TVA/achat déduite n'est pas à reverser au Trésor car la marchandise est revenue aux stocks et destinée à être vendue de nouveau.

II/ immobilisations amortissables (investissements) :

Conditions de formes :

- Facturation obligatoire
- Certificat de bon fonctionnement du rénovateur

Règle des 5ans (Prorata temporis)

Le redevable doit reverser la TVA déduite au prorata temporis ou l'investissement n'a pas été utilisé

Exemples :

Achat d'une machine le : 28/05/2015

Vente (cession) de cette machine le : 28/05/2016

Utilisation durant 1 année, donc il doit y avoir le reversement de la TVA sur 4 ans.

Autres cas de reversement de la TVA déductible :

*Cession d'un actif

*Cessation d'activité

*Abandon de la qualité de redevable

Règle de Prorata :

Utilisée par un redevable qui travaille dans deux secteurs (imposable et non imposable)

*La TVA est déduite à 100% si l'investissement est utilisé pour la réalisation des opérations imposables (produits imposables)

*La TVA n'est pas déduite : 0% si l'investissement est utilisé pour la réalisation des opérations non imposables (produits imposables)

*Dans le cas où l'investissement est utilisé pour la réalisation des opérations imposables et non imposables, ex :

(Boulangerie/Pâtisserie) en même temps, il y a lieu de considérer le Prorata selon la formule suivante :

$$\% \text{ du prorata} = \frac{CA \text{ imposable HT}}{CA \text{ total}} = \frac{CA \text{ imposable HT}}{CA \text{ imposable HT} + CA \text{ non imposable}}$$

$$= \frac{CA \text{ vente} + CA \text{ p/s} + CA \text{ produits imposables à exporter et/ou à franchise de taxe}}{CA \text{ imposable HT} + CA \text{ non imposable}}$$

On néglige dans le calcul du prorata les éléments suivants :

- LASM
- Cession d'élément d'actif
- Débours (remboursements des frais)

Le redevable partiel (domaine d'activité comprend deux secteurs, imposable et non imposable) soumis au prorata doit calculer le

pourcentage annuellement avant le **20/03** de l'année pour savoir s'il y a lieu à une régularisation selon les considérations

suivantes :

- Si la différence entre le prorata de l'année actuelle (réel) et celui de l'année précédente (prévisionnel) est inférieure ou égale à 5%, il n'y aura pas une régularisation et on dit que le prorata prévisionnel devient réel.
- Si la différence entre le prorata de l'année actuelle (réel) et celui de l'année précédente (prévisionnel) est supérieure à 5%, dans ce

cas on considère que la différence est considérable et donc il devrait y avoir une régularisation.

-La régularisation peut être sous forme de :

□ *Dédution complémentaire si le prorata prévisionnel est inférieur au prorata réel (le redevable n'a pas suffisamment déduit)

□ *Reversement complémentaire de la TVA au Trésor si le prorata prévisionnel est supérieur au prorata réel (le redevable a trop déduit)

Exemple :

Supposons qu'on est en 2016.

Achat d'une machine d'un montant de : 1.000.000 DA HT, TVA (17%) déductible = 170.000 DA

Le prorata de l'année : 2015 est de : 60% (donc prévisionnel pour l'année 2016) :

TVA déduite = $170.000 \times 60\% = 10.200$ DA

1er Cas:

A la fin de l'année 2016, on a calculé le prorata qui est de : 63% (réel)

On remarque que : $63\% - 60\% = 3\% < 5\%$, donc il n'y a pas de régularisation à faire.

2ème Cas :

A la fin de l'année 2016, on a calculé le prorata qui est de : 70% (réel)

On remarque que : $70\% - 60\% = 10\% > 5\%$, donc il y a une régularisation à faire.

TVA déduite = $170.000 \times 60\% = 10.200$ DA

TVA aurait été déduite = $170.000 \times 70\% = 11.900$
DA

Le redevable n'a pas suffisamment déduit.

$11.900\text{DA} - 10.200\text{DA} = 1.700\text{ DA}$

Crédit d'impôt de : 1.700 DA

3ème Cas :

A la fin de l'année 2016, on a calculé le prorata qui est de : 45% (réel)

On remarque que : $60\% - 45\% = 15\% > 5\%$, donc il y a une régularisation à faire.

TVA déduite = $170.000 \times 60\% = 10.200\text{ DA}$

TVA aurait été déduite = $170.000 \times 45\% = 7.650$
DA

Le redevable a trop déduit.

$10.200\text{DA} - 7.600\text{DA} = 2.600\text{ DA}$

Reversement de : 2.600 DA au Trésor

□ Ces deux termes sont à ne pas confondre :

Prorata temporis : Concerne tous les redevables qui cessent **une immobilisation amortissable** avant 5 ans d'utilisation.

Prorata : Ne concerne que les redevables partiels qui exercent dans deux secteurs différents (imposables et non imposables)

Autres Impôts et taxes :

1. Taxe Foncière

Champ d'application

Propriétés bâties :

- Propriétés bâties ;
- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties ;
- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

Base imposable

Propriétés bâties :

Valeur locative fiscale au m² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

Propriétés non bâties :

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

Taux d'imposition

Propriétés bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : **3%** ;
- propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : **10%** ;
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - 5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²;
 - 7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - 10%** lorsque leur surface est supérieure à 1000m².

Propriétés non bâties :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : **5%** ;
- Terrains urbanisés :
 - 5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²;
 - 7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - 10%** lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m²;
 - 3%** pour les terres agricoles.

2. Impôt sur le Patrimoine

Champ d'application :

Personnes physiques imposables:

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

Biens immobiliers imposables:

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

Biens mobiliers imposables :

Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

Base imposable

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

Taux d'imposition

Barème progressif suivant:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 100 000 000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0.5 %
de 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	0.75 %
de 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	1 %
de 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure à 450.000.000 DA	1,75%

Biens exonérés :

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées,

Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires,

Les biens professionnels. Sont considérés comme des biens professionnels :

- les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

- les parts et actions de sociétés. Ne sont pas considérés comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier

3. Taxe d'assainissement

Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Taux d'imposition

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.000 DA et 1.500 DA** par local à usage d'habitation ;
- Entre 3.000 DA et 12.000 DA** par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8.000 DA et 23.000 DA** par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20.000 DA et 130.000 DA** par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération

de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

Exercices et corrigés

Exercice 01 :

La SARL GHAZA productrice de ciment, a déclaré pour l'année 2018 un résultat comptable de 128 000 000 DA.

Pour la déclaration de ce résultat, elle a pris en compte, entres autres charges, les éléments suivants:

1) Achat d'une machine le 1er juillet 2016 pour un montant de 4.000.000 DA; la société a amorti annuellement 1 200 000 DA

2) Elle a constitué une provision de 3 200 000 DA pour congés payés.

3) Elle a comptabilisé :

30% des 4 000 000 DA de la subvention d'équipement octroyée par la collectivité locale en janvier 2017

2 000 000 DA de la subvention de fonctionnement obtenue en janvier 2018.

4) La société a payé un loyer annuel de l'immeuble où est installé son siège social, montant 2 800 000 DA.

Travail à faire

Sachant que:

□ □ Cette société a été déficitaire en 2016 d'un montant de 4 800 000 DA, qu'elle a été bénéficiaire en 2017 d'un montant de 4 000 000 DA.

□ □ Les investissements acquis sont amortissables en cinq ans.

1) Calculer le résultat fiscal de l'année 2018.

2) Calculer, s'il y a lieu, le montant de l'IBS à payer.

Remarque

□ □ le travail doit être présenté obligatoirement sous forme de tableau suivant :

Opération	Produits		Charges		OBS
	imposables	déductibles	déductibles	à réintégrer	

Exercice 02 :

La laiterie NUMEDIA produit le yaourt et le lait pasteurisé. Elle réalise des ventes en Algérie et à l'étranger. Au cours du mois de décembre 2018 les opérations suivantes ont été réalisées :

1/12 : Vente locale de yaourt montant 1 000 000 DA.

5/12 : Vente locale de yaourt montant 1 600 000 DA, Le prix de revient correspondant est de 1 400 000 DA. Au cours du transport la moitié de la marchandise a été volée.

10/12 : Vente à l'exportation de yaourt a un prix de 4 000 000 DA.

15/12 : Vente d'une machine au prix de 3 000 000 DA. Elle a été acquise en 2017 à un montant de 3 000 000 DA.

20/12 : La laiterie a restitué 1 400 000 DA de poudre de lait pour non-conformité à la commande. Marchandise réceptionnée en octobre 2018.

23/12 : Achat d'un camion pour une valeur de 8 000 000 DA.

27/12 : Achat d'un véhicule pour le transport du DG de l'entreprise. Montant 4 000 000 DA.

31/12 : Achat de poudre de lait pour un montant de 10 000 000 DA destinée à 75% pour la production du yaourt.

Travail à faire:

1) Présenter la déclaration TVA de ce mois sachant que:

le taux d'imposition est de : 19%

le prorata de 2017 est de : 40%

le chiffre d'affaires de l'année 2018 se décompose de la façon suivante:

*CA imposable : 60.000.000 DA HT

*CA exonéré à l'intérieur du pays : 20.000.000 DA

*CA de yaourt à l'exportation : 100.000.000 DA

*Cession d'élément d'actif : 4.000.000 DA

2) Effectuez s'il y a lieu les régularisations qui s'imposent à la clôture du bilan.

Remarque:

tous les montants sont en HT.

le travail doit être présenté obligatoirement sous forme de tableau suivant :

OPERATION	CA		TVA collectée		TVA déductible			Observations
	Imposable	Exonéré	Vente	Reversement	Immob amortis	Autre immob	Autre	

Corrige exercice N°01 :

Opération	Produits		Charges		OBS
	imposables	déductibles	déductibles	à réintégrer	
1) Achat d'une machine = 4.000.000 Annuité=4.000.000*20%= 800.000 1.200.000- 800.000 = 400.000				400 000	L'entreprise a trop déduit
2) Provision pour congés payés 3.200.000				3.200 000	Il n y a pas de provision pour une charge certaine
3) - Subventions d'équipement (2017) 4.000.000*20%= 800.000 30%*4.000.000- 800.000=400.000 - Subventions de fonctionnement (2018) 2.000.000		400 000			RAS pour Subventions de fonctionnement
4) Loyers 700.000					RAS charge déductible
TOTAL	-	400 000		3.600 000	

Bénéfice comptable 2018 =	128 000 000
Bénéfice fiscale =128.000.000- 400.000+3.600.000	131.200.000

2016	2017	2018
déficit=4.800.000	bénéfice=4.000.000	bénéfice=131.200.000
IBS(19%)=0	épongé déficit 2016 =4.000.000- 4.000.000=0	épongé le reste du déficit 2017 131.200.000-800.000 = 130.400.000
	IBS=0, reste à épongé 2017=800.000	IBS (19%)= 130.400.000*19% =24.776.000DA

Corrige exercice N°02 :

Opérations	CA		TVA collectée		TVA déductible			Obs
	imposable	exonéré	Vente	Reversmt	Immob	Autre nob	Autre	
01/12: Vente locale de yaourt = 1 000.000 TVA (19%)= 190.000	1000000		190000					la déduction est faite en mois d'achat
05/12 : Vente locale de yaourt = 1.600.000/2= 800.000 TVA (19%)= 68.000 reversement=(1.400.000/2)*19%= 133000	800000		152000	133000				Il reverse la moitié de la TVA qui a déduit (la marchandise n'est pas destinée à une opération imposable)
10/12 : Vente à l'export de yaourt = 4.000.000 TVA déductible = 1.300.000*17%= 221.000		4000 000						On considère qu'il a acheté au mois de décembre
5/12: Cession d'un élément d'actif, reversement en fonction du prorata temporise = 3000.000*19%*(3/5)*0,4= 136.800				136.800				On applique le prorata et le prorata temporise
20/12: Retour de marchandise, facture d'achat= 1 400.000				266.000				il doit reverser la TVA qu'il a déduit en octobre car la marchandise n'est plus destinée à une opération imposable

TVA(19%)= 266.000 reversement								
23/12 : Achat Camion 8.000.000 TVA (19%)= 1 520.000 TVA déductible = 1.520.000*0,4=60 8.000					608.000			Le Camion doit rester dans l'entreprise au moins 5 ans si non on reverse en fonction du prorata tempore
23/12 : Achat véhicule de transport du DG								Non déductible, car le véhicule de transport est Exclu de la déduction
31/12 : Achat matière première =10.000.000 TVA (19%)=1 900.000 TVA déductible = 1.900.000 *0,75 = 1.425.000							142500	seulement 75% de la marchandise est destinée à une opération imposable
TOTAL	1.800.00	4 000 000	342 000	535 800	608000	0	142500 0	

TVA collectée = 342.000 + 535.800 = 877.800

TVA déductible = 608.000 + 1 425 000 = 2.033.000

Crédit d'impôt = 2.033.000 - 877.800 = 1.155.200

Prorata 2017 = 40%

$$\text{Prorata 2018} = \frac{60\,000\,000 + 100\,000\,000}{160\,000\,000 + 20\,000\,000} \approx 89\%$$

89% - 40% = 49% > 5%, donc il y a régularisation.

Régularisation :

Achat d'immobilisation : le 23/12 : Achat Camion =
8.000.000

TVA déductible prévisionnelle = 1 520.000*0,4=608.000 DA

TVA déductible réelle = $1\,520.000 \times 0.89 = 1.352.800$ DA
Déduction complémentaire = $1.352.800 - 608.000 = 744.800$
DA

Exercice 3 :

La société à responsabilité limitée (X) dont le siège est à ORAN a pour objet la production de produits (A) imposables et de produits (B) exonérés qu'elle vend en ALGERIE et à l'étranger, ainsi que des prestations de service

- Au cours du mois de septembre 2012 ; Sa comptabilité fait apparaître les résultats suivants :

01/09 : elle a reçu un chèque payable à vue de 100 000 DA pour des prestations de service réalisées le mois précédent

02/09 : prélèvement des stocks de produits imposables pour les besoins de la société:

Prix de revient 300 000 DA

Prix de vente : 415 000 DA

05/09 : vente à Exportation de 9 000 000 DA de produits imposables et de 5 000 000 DA de produits exonérés.

10/09 : Importation d'un camion:

Valeur départ à l'étranger : 4 000 000 DA (après conversion);

Transport et assurance : 200 000 DA (Vente CAF)

Frais divers payés à l'aéroport : 320 000 DA

Droit de douane 6% ;

12 /09 : Acquisition d'un véhicule pour le transport de personnel au prix de : 4 000 000 DA

15/09 : La SPA reçoit une commande de 600 000 DA de marchandise (A), cette commande ne pourra être livrée que le 15 octobre

2012

20/ 09: La société reçoit 200 000 DA TTC pour une prestation de service facturée le mois précédent

23/09 : Livraison à la suite de la conclusion d'un contrat de vente départ de produit (A), montant : 500 000 DA,

20 000 DA de frais de transport ont été facturés par le prestataire au client de la SARL ;

24/09 : Retour d'une marchandise (A) non conforme à la commande, montant : 700 000 DA, LA Livraison a été effectuée le

02/09/2012.

26/09 : Cession d'une machine acquise pour un montant de : 800 000 DA le 15/01/2012, et cédé au prix de : 350 000 DA

29/09 : Le service de recouvrement de l'entreprise informe la direction que la vente de produits (A) Consentie à crédit le 15 juillet

2012. Pour un montant de 400 000 DA peut être considérée comme définitivement impayée, le client étant en état de faillite .La TVA

correspondant à cette vente est de 51 000 DA ;

30/09 : Un vol a été commis lors d'un transport d'une vente franco ; le montant de la marchandise (A) Volée est de 200 000 DA ;

Travail à faire:

Calculer le montant de la TVA à verser ou du précompte à reporter et effectuer s'il y a lieu les régularisations qui s'imposent sachant que :

- le taux retenu est de 17 %
- le prorata de l'année 2011 est de 60%

La décomposition du chiffre d'affaires de l'année 2012 est la suivante :

- Cession des éléments de l'actif : 700 000 DA
- Vente en ALGERIE de produits exonérés : 5 millions de DA

- Vente de produits imposables en ALGERIE : 20 MILLIONS de DA TTC
- Vente de produits imposables à l'Exportation : 70 millions de DA
- Vente de produits exonérés à l'exportation : 30 millions de DA
- Livraison à soi-même : 30 000 DA

EXERCICE 4

La SARL (X) dont le siège est à Oran a pour objet la production de produit (A) et de produit (B) exonérés qu'elle vend en Algérie et

à l'étranger ainsi que des prestations de services

Au cours du mois de septembre 2007 sa comptabilité fait apparaître les résultats suivants :

01/09 : elle a reçu un chèque payable à vue de 100 000 DA HT pour des prestations de service réalisées le mois précédent

02/09 : prélèvement de stock de produit (B) pour les besoins de la société ; prix de revient 300 000 DA, prix de vente 400 000 DA

05/09 : vente à l'exportation de 9.000.000 DA de produits imposables et de 5 000 000 DA de produits exonérés

10/09 : importation d'un camion, VDA : 4.000.000 DA (après conversion), transport et assurance 200.000 DA (vente CAF), frais

divers payés à l'aéroport : 320.000 DA, droit de douane 6%

12/09 : la SARL reçoit une commande de 600.000 DA de marchandise (A), cette commande ne pourra être livrée que le 15/10/2008.

20/09 : la société reçoit 200.000 DA TTC pour une prestation de service facturée le mois précédent

23/09 : livraison à la suite de la conclusion d'un contrat de vente départ de produit (A) montant 500 000 DA ; 200.000 DA de frais de

transport ont été facturés par le prestataire au client de la SARL.

24/09 : retour d'une marchandise (A) non conforme à la commande ; montant 700.000DA, la livraison a été effectuée le 02/09/2007

26/09 : cession d'une machine acquise pour un montant de 800.000 DA le 15/01/2007 et cédée au prix de 350.000 DA

29/09 : le service de recouvrement de l'entreprise informe la direction que la vente de produit (A) consentie à crédit le 15/07/2007

pour un montant de 400.000 DA peut être considérée comme définitivement impayée, le client en état de faillite. La TVA

correspondant à cette vente est de 51.000 DA

30/09 : Un vol a été commis lors d'un transport d'une vente franco, le prix d'acquisition de la marchandise volée est de 200.000 DA

Travail à faire

Calculer le montant de la TVA à verser ou du précompte à reporter et effectuer s'il y a lieu la régularisation qui s'impose sachant que :

Le taux retenu est de 17%

Le prorata de 2006 est de 60%

La décomposition du chiffre d'affaire de l'année 2007 est la suivante :

- Cession des éléments de l'actif : 700 000DA
- Vente en Algérie de produit exonérés : 5.000.000 DA
- Vente de produits imposables en Algérie : 20.000.000 DA TTC
- Vente de produit imposables à l'exportation : 70.000.000 DA
- Vente de produit exonérés à l'exportation : 30.000.000 DA
- Livraison à soi même : 30.000 DA

A quelles conditions une société peut-elle demander le remboursement ?

EXERCICE 5

Répondre aux questions suivantes :

En matière d'IRG, lorsqu'un contribuable est en crédit d'impôt, à quel mode de recouvrement est-il soumis ?

Citer le(s) fait(s) générateur(s) en matière d'IBS.

Expliquer l'imposition en matière d'IBS des plus-values de cessions d'immobilisations amortissables inscrites à l'actif du bilan.

EXERCICE 6

Une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) fabrique de la confiserie. Les opérations suivantes ont été réalisées au courant du mois d'avril 2010 :

2 avril : Livraison à un grossiste d'ALGER de 500 paquets de bonbons au prix unitaire de 200 DA le paquet. La vente est accordée en

port payée ; 20 000 DA de frais de transport ont été avancés au prestataire de service par le producteur pour le compte de son client.

5 avril : Facturation à un client d'ORAN de 100 paquets de chocolat ; prix de revient 300DA ; La date de péremption étant proche,

l'entreprise préfère liquider son stock au prix de vente de 250 DA l'unité.

7 avril : Vente départ à un client de ANNABA pour un montant global de 300 000 DA Au cours du transport 150 000 DA de marchandise ont été volés.

10 avril : Vente franco à un détaillant de BLIDA pour un montant de 400 000 DA ; 3000 DA de frais de transport ont été facturés ; les

moyens de transport appartiennent à l'entreprise.

18 avril Une-remise de 1% facturée a été accordée .à un client sur une marchandise évaluée à 100 000 DA ;

20 avril : La EURL facture à un grossiste 300 000 DATTC de marchandise ainsi que. 1000 DA d'emballages perdus, la vente étant

consentie à crédit, une majoration de 2% a été facturée au client.

22 avril : Une commande d'un montant de 100 000 DA transmise par un client de ANNABA a été réceptionnée par la EURL ; un chèque d'un montant de 50 000 DA a été joint à la commande pour encourager la EURL a livrer dans les meilleurs délais.

30 avril : Un vol de marchandise d'un montant de 75 000 DA a été commis lors d'un transport effectué à la suite d'une vente franco conclue entre la EURL et un de ses clients ; transport a été effectué avec des moyens appartenant à l'entreprise.

Travail à faire

- Etablir sous forme de tableau la déclaration du mois d'AVRIL sachant que le taux d'imposition est de 17%.

EXERCICE 7

Un commerçant veut opter pour la TVA. A sa demande d'option pour la TVA il vous joint les renseignements suivants : - Il exerce une activité de revente en l'état uniquement avec des redevables

- Il veut souscrire sa demande d'option le 20 avril 2011
- Il vous demande la date d'expiration de son option
- IL vous demande également quelles seraient conséquences de son option

3) Quelle est, la particularité du fait générateur d'une entreprise étrangère.

EXERCICE 8

1)- La TVA est-elle vraiment une taxe sur la valeur ajoutée ou est-elle, en fait, une taxe sur le chiffre d'affaires Expliquez votre affirmation en définissant le ou les systèmes applicables

2)- Un non redevable vous demande de lui fournir tous les renseignements nécessaires à son option pour la TVA.

Il vous informe qu'il exerce l'activité de revente en l'état à d'autres redevables.

Il veut souscrire sa demande d'option le 20 avril 2008

Il vous demande également qu'elles sont les conséquences qui en résulteraient pour lui,

3)- Une entreprise décide de construire des hangars pour stocker sa marchandise. Elle préfère confier cette construction à son propre personnel pour éviter une grosse sortie de trésorerie.

En Août 2007 l'entreprise réalise les achats suivants :

- Ciment montant 650 000DA HT

- Fer montant 900 000DA HT

En Septembre 2007 elle règle plusieurs sous-traitants :

- Plomberie montant 200 000DA LIT

- Electricité montant 300 000DA EIT

En Octobre 2007 elle paie les honoraires d'un architecte qui a établi les plans : montant 100 000 DA

L'entreprise a occupé les locaux le 20 février 2008.

Sachant que le taux d'imposition est de : 17%

Déterminer

- La nature de l'opération

- Le montant de la TVA à verser au Trésor ou du précompte à reporter

Référence:

- Code des impôts directs et taxes assimilées du 28/01/2021, Direction Générale des Impôts Algérie.

- Code des Taxes sur le chiffre d'affaires du 28/01/2021, Direction Générale des Impôts Algérie.
- Code des Procédures fiscales du 28/01/2021, Direction Générale des Impôts Algérie.
- IDRI Yasser, fiscalité des entreprises, école supérieure de banque, DSEB 2017.
- Le système fiscal algérien pour 2021, Direction Générale des Impôts Algérie.